

# **GE\_GERICHTE A/588/2023 vom 12. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_588\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_588_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/588/2023 du 12 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/588/2023 del 12 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 3.1**

L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 10c et l'arrêt cité). L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 3.2**

Dans un arrêt récent du 22 octobre 2024 (KOBALIYA et autres c. RUSSIE, requête 39446/16), la troisième chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH), saisie par des journalistes et organisations non gouvernementales actives, notamment, dans le domaine des médias, a retenu que la loi russe sur les « agents étrangers » était arbitraire et violait les principes de la liberté d'expression, la liberté d'association et de droit au respect de la vie privée et familiale. Les « agents de l'étranger » encouraient le risque d'inspections, d'amendes et des restrictions de leurs activités. La loi avait élargi la portée des restrictions imposées aux « agents étrangers » en ce qui concernait leur capacité à participer à divers aspects de la vie publique, professionnelle et économique. Tout d'abord, elle avait restreint leur participation politique et civique en leur interdisant d'occuper toute fonction publique, qu'il s'agisse d'un poste élu, nommé ou consultatif, de soutenir tout candidat ou toute campagne et de financer ou d'organiser tout événement public. Deuxièmement, elle imposait des restrictions professionnelles, leur interdisant d'exploiter des infrastructures d'information critiques, d'accéder à des emplois impliquant des secrets d'État, d'enseigner dans des établissements d'enseignement publics et municipaux ou de dispenser un enseignement à des mineurs. Les livres et les publications des « agents étrangers » devaient

être vendus dans un emballage opaque portant la mention « 18+ », en raison de l'interdiction de produire des produits d'information pour les mineurs. En plus de l'inéligibilité préexistante au soutien financier de l'État et à d'autres biens, la loi avait exclu les « agents étrangers » de la participation aux marchés publics et introduit une interdiction applicable à toutes les entités relevant de la juridiction russe, tant publiques que privées, de placer de la publicité dans les produits médiatiques créés par des « agents étrangers », tels que leurs chaînes H\_\_\_\_\_. La législation avait pour but de punir et d'intimider plutôt que de répondre à un besoin allégué de transparence ou à des impératifs légitimes de sécurité nationale. La notion « d'agent étranger », élargie au fil du temps, était floue. Une personne pouvait être désignée comme « agent étranger » en raison d'une « influence étrangère », définie comme toute forme de soutien provenant de l'étranger. Il pouvait s'agir de la tenue d'un compte sur les médias sociaux ou de la contribution à la diffusion d'informations par d'autres personnes. Étant donné que la désignation d'un « agent étranger » n'exigeait pas la preuve d'actions entreprises dans l'intérêt d'entités étrangères, elle ne pouvait pas être considérée comme nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré de renforcer la sécurité nationale ou d'accroître la transparence. La désignation d'une personne comme « agent étranger » était trompeuse, car elle donnait l'impression erronée que ces personnes agissaient dans l'intérêt d'une entité étrangère.

### **E. 3.3**

La situation du respect des droits de l'homme en Russie s'est dégradée ces deux dernières années, comme le relève Human Rights Watch, en se référant notamment au rapport établi récemment par la Rapporteuse spéciale nommée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (<https://www.hrw.org/news/2024/10/07/un-human-rights-council-should-renew-expert-monitor-russia> consulté le 29 octobre 2024).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante ne rend pas vraisemblable qu'elle aurait fait l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation concrets de la part de son pays d'origine. Elle fonde ses craintes surtout sur les différentes lois adoptées ces dernières années par la Russie, par lesquelles la collaboration d'un citoyen russe avec un État ou une société étrangère est susceptible de l'exposer à des atteintes à sa liberté personnelle ou à un droit fondamental. L'arrêt de la CourEDH précité relève le flou qui entoure la notion d'« agent étranger » dans la loi sur les agents de l'étranger. Toutefois, cette loi vise surtout les journalistes, les médias et les organisations de défense des droits de l'homme et les médias critiques du pouvoir. Or, la recourante, qui a exercé jusqu'en 2019 des activités dans les médias, ne travaille plus dans ce domaine. À teneur de son CV, elle travaillait, en dernier lieu, dans le domaine du « healthy lifestyle » et non le domaine politique ou des droits de l'Homme. Son activité actuelle visant la cryptosécurité dans la communication ne présente pas non plus de lien avec l'activité politique ou la défense des droits de l'Homme. Faute de disposer d'éléments plus concrets, rendant l'inverse vraisemblable, il ne peut être retenu que la recourante, qui n'allègue pas souhaiter à nouveau exercer une activité journalistique, entrerait dans le champ d'application de la loi sur les « agents étrangers ». En l'absence d'indices réels et concrets rendant vraisemblable que la recourante pourrait tomber sous le coup de cette loi et en subir des conséquences pour sa liberté ou son intégrité physique, elle ne remplit pas les conditions rendant son renvoi de Suisse inexigible ou illicite. En conclusion, l'OCPM n'a pas violé non plus la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en ordonnant son renvoi.

**E. 4**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.